

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

Mouvement diplomatique à Berne du 28 janvier au 3 février 1967

Entrée en fonctions

Indonésie

M. Irawan Darsa, deuxième secrétaire économique.

Cessation de fonctions

Afghanistan

M. Mohammed Schafik Scharif, deuxième secrétaire.

Afrique du Sud

M. Gabriel Scheurkogel, attaché pour l'immigration.

Autriche

M. Otto Pleinert, deuxième secrétaire.

Grande-Bretagne

M. J. Grant Purves, conseiller.

Saint-Siège

Mgr Costante Maltoni, conseiller.

Promotions

Brésil

M. João Cabral de Melo Neto, conseiller au rang de ministre-conseiller.

M^{lle} Ginette Emilienne Scholte, troisième secrétaire, au rang de deuxième secrétaire.

**Règlement provisoire
concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage
de la profession de conducteur de camion**

(Du 24 janvier 1967)

L'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail,

vu l'article 11, 3^e alinéa, de la loi fédérale du 20 septembre 1963 sur la formation professionnelle (appelée ci-après «loi fédérale») et les articles 12, 18 et 21, 2^e alinéa, de l'ordonnance d'exécution du 30 mars 1965,

arrête:

I. APPRENTISSAGE

I. Modalités

Article premier

Dénomination de la profession et durée de l'apprentissage

¹ La dénomination officielle de la profession est: conducteur de camion.

² L'apprentissage dure 3 ans.

³ Les aides de garage qualifiés sont admis aux examens de fin d'apprentissage pour conducteur de camion après un apprentissage complémentaire de 2 ans.

⁴ Afin de prévenir des perturbations de l'enseignement à l'école complémentaire professionnelle, il est indiqué de commencer l'apprentissage au début de l'année scolaire.

⁵ Lorsque les conditions fixées à l'article 13, 2^e alinéa, de la loi fédérale sont remplies, l'autorité cantonale peut autoriser des dérogations quant à la durée de l'apprentissage.

Art. 2

Conditions requises de l'apprenti

¹ Le conducteur de camion doit être apte à :

- conduire correctement des camions automobiles, y compris ceux dont les dimensions et le poids atteignent les limites légales, même dans des conditions difficiles et sur de mauvaises routes;
- conduire des camions à pont basculant;
- déceler des défauts;
- entretenir les véhicules qui lui ont été confiés, ainsi que les accessoires de ceux-ci et les installations du garage;
- exécuter des réparations simples.

² L'activité du conducteur de camion porte sur le transport de marchandises. Il doit connaître les dispositions légales sur la circulation routière en Suisse et être conscient du danger.

³ L'exercice de la profession exigeant des capacités et des qualités caractéristiques particulières, il est indiqué de faire préalablement déterminer l'aptitude ou l'inaptitude du futur apprenti par le conseiller d'orientation professionnelle. Cet examen devra être poursuivi pendant le cours d'instruction donné durant le temps d'essai conformément aux instructions du Département fédéral de justice et police (article 6, 2^e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral concernant les permis pour élèves conducteurs de camions). Se fondant sur les résultats de ce cours, l'Office cantonal de la formation professionnelle décide de concert avec le Service cantonal des automobiles si l'apprenti est apte à exercer la profession. Dans les cas où des doutes sérieux quant à cette aptitude surgissent encore au cours de l'apprentissage, l'autorité cantonale doit astreindre l'apprenti à un nouvel examen médical et à de nouveaux tests.

⁴ L'apprentissage ne peut débuter qu'au cours de l'année où l'apprenti atteindra l'âge de 16 ans révolus. Le permis d'élève conducteur doit être demandé conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 janvier 1967, lorsque l'apprenti a accompli sa 17^e année.

⁵ Les apprentis qui entrent en apprentissage après avoir atteint l'âge de 17 ans révolus et ne doivent donc pas obtenir prématurément le permis d'élèves conducteurs pour les travaux sur route prévus pour la deuxième année d'apprentissage ne sont admis à l'examen de conduite que s'ils ont été instruits au moins pendant trois mois, si possible quotidiennement, par un moniteur de conduite ou un conducteur de camion titulaire d'une autorisation de former au sens de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 janvier 1967.

⁶ Si l'apprenti n'a pas été reçu à l'examen de conduite malgré deux répétitions ou si le permis d'élève conducteur lui est retiré pour une période prolongée, le contrat d'apprentissage doit être résilié.

⁷ Si le contrat d'apprentissage est résilié pour des motifs autres que ceux dont il est question au 6^e alinéa, l'apprenti est tenu de rendre immédiatement son permis d'élève conducteur au Service cantonal des automobiles, à moins qu'il n'ait déjà accompli sa 18^e année.

Art. 3

Conditions requises de l'entreprise

¹ La formation d'apprenti n'est autorisée que dans les entreprises de transport ou celles d'autre nature exécutant des transports pour leur propre compte et disposant de plusieurs camions et remorques, ainsi que du personnel apte à les utiliser. L'entreprise doit en outre être en mesure d'enseigner à l'apprenti tous les travaux et connaissances professionnels énumérés aux articles 6 et 7. L'autorité cantonale peut exceptionnellement autoriser à former des apprentis les entreprises n'ayant qu'un camion.

² Les entreprises ne disposant pas de remorques de camions ou de camions à pont basculant ne sont autorisées à former des apprentis qu'à condition qu'elles s'engagent à leur faire enseigner la conduite de trains routiers et celle de camions à pont basculant dans une autre entreprise. Le stage de formation dans la deuxième entreprise doit avoir lieu au cours de la seconde moitié de l'apprentissage et durer au moins 3 mois.

³ La formation de l'apprenti dans le domaine de la conduite des véhicules à moteur incombe à l'entreprise d'apprentissage, qui doit la lui faire dispenser soit par l'un de ses salariés titulaires d'une autorisation de former au sens de l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 janvier 1967, soit par un moniteur concessionnaire. Dans ses courses d'apprentissage, l'apprenti doit constamment être accompagné de l'un des instructeurs précités.

⁴ Les entreprises formant des apprentis doivent être pourvues des installations et engins suivants:

élévateur, installation de lavage et de graissage, compresseur, monte-pneus, établi avec étau, outillage de garage et de réparation.

⁵ S'il est douteux qu'une entreprise remplisse les conditions requises pour la formation d'apprentis, il est recommandé aux autorités cantonales de la faire inspecter par des spécialistes désignés par les associations professionnelles intéressées.

⁶ L'article 9 de la loi fédérale, qui fixe les conditions générales de la formation des apprentis, est réservé.

Art. 4

Limitation du nombre des apprentis

¹ Le nombre des apprentis pouvant être formés simultanément dans une entreprise doit être proportionné de la manière suivante à celui des camions

automobiles lourds et des titulaires du permis de conduire de la catégorie D constamment en service:

2 camions et au moins 2 titulaires

1 apprenti; un second apprenti peut être admis à l'essai à l'époque où le premier commence la dernière année de son apprentissage;

3 à 5 camions et au moins 3 à 5 titulaires 2 apprentis,

6 à 9 camions et au moins 6 à 9 titulaires 3 apprentis,

10 à 14 camions et au moins 10 à 14 titulaires 4 apprentis.

Au-delà de ce chiffre, l'entreprise est autorisée à former un apprenti de plus par groupe supplémentaire ou reste de groupe de 5 camions automobiles lourds et 5 titulaires du permis de conduire de la catégorie D constamment en service.

² Parmi les titulaires du permis de conduire de la catégorie D mentionnés au premier alinéa, il doit y avoir dans l'entreprise au moins autant de titulaires de l'autorisation de former au sens de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 janvier 1967 que d'apprentis titulaires du permis d'élève conducteur.

³ Les apprentis doivent être engagés à intervalles aussi réguliers que possible en fonction de la durée de l'apprentissage.

⁴ Dans des circonstances spéciales, notamment lorsqu'il y a manque de places d'apprentissage, l'autorité cantonale peut autoriser une dérogation temporaire aux dispositions du premier alinéa dans le cas particulier.

2. Programme de formation de l'apprenti dans l'entreprise

Art. 5

Dispositions générales

¹ Au début de l'apprentissage, l'apprenti doit être instruit sur les installations et l'outillage général.

² Le maître d'apprentissage est tenu:

- d'initier méthodiquement l'apprenti à sa profession dès le début;
- de l'accoutumer à l'ordre, à l'application, à la bienséance envers ses collègues et les clients, à une attitude correcte envers les autres usagers de la route ainsi qu'à la probité dans l'accomplissement de ses obligations professionnelles;
- de lui apprendre à travailler avec précision et soin, puis, au fur et à mesure du développement de son habileté, avec précision et de manière indépendante.

³ L'apprenti ne peut être occupé à des travaux auxiliaires que dans la mesure où ils sont en relation directe avec l'exercice de sa profession et que si cela ne compromet pas sa formation (article 17, 2^e alinéa, de la loi fédérale).

⁴ Le maître d'apprentissage est tenu de profiter de chaque occasion d'attirer l'attention de l'apprenti sur les risques d'accidents et d'altération de la santé, notamment sur les risques d'accidents consécutifs à la consommation d'alcool, sur la nécessité et l'importance de la discipline dans la circulation et sur les prescriptions relatives à celle-ci.

⁵ L'entreprise d'apprentissage est tenue de veiller à ce que l'apprenti ne consomme pas d'alcool pendant le travail et les pauses.

⁶ Afin de développer l'habileté professionnelle de l'apprenti, le maître d'apprentissage doit lui faire répéter constamment tous les travaux et mener sa formation de manière qu'à la fin de l'apprentissage, il soit capable d'exécuter seul et en un temps convenable tous les travaux énumérés au programme et formation.

⁷ La formation méthodique de l'apprenti dans l'entreprise repose sur l'enseignement des travaux et connaissances professionnelles énumérées aux articles 6 et 7.

Art. 6

Travail pratique

Première année

Nettoyage et entretien de l'atelier et de ses installations. Lavage et nettoyage de véhicules. Emploi des outils et engins tels que les élévateurs, les installations de graissage et de charge des accumulateurs. Initiation au limage, au burinage, au perçage, au sciage et à la soudure à l'étain.

Vérification de l'équipement et des accessoires du véhicule, vérification de l'état de marche du véhicule. Vérification et entretien des dispositifs d'accouplement du camion et de la remorque. Graissage des véhicules. Changement de l'huile du moteur, de la boîte à vitesses, des essieux, de la direction et de la pompe d'injection. Vérification et remplissage du système de freins hydrauliques, d'antigel et de carburant de démarrage. Nettoyage et entretien de filtres à air, à huile et à carburant. Démontage et remontage de roues (jantes) et de pneumatiques. Réparation de chambres à air. Montage et démontage de chaînes à neige. Démontage, entretien, charge et remontage d'accumulateurs. Nettoyage de bacs et de contacts d'accumulateurs. Remplacement de lampes électriques et de fusibles. Contrôle et remplacement de courroies trapézoïdales de ventilateur, de dynamo et de compresseurs. Travaux périodiques de contrôle et d'entretien selon les prescriptions du fabricant. Exercices de lecture et intelligence de données techniques, ainsi que de programmes d'entretien et d'usage de véhicules. Service de parc dans les conditions indispensables de sécurité. Expulsion de l'air du dispositif d'alimentation en carburant. Mesures à prendre pour rouler en période de grand froid. Entretien de camions à pont basculant.

Collaboration au démontage et au montage de pièces du véhicule et à la manutention des marchandises. Occasionnellement: occupation de l'apprenti comme aide-chauffeur, afin de lui permettre de se familiariser avec la profession.

Deuxième année

Travaux d'atelier

Exécution de tous les travaux de première année par l'apprenti seul. Essai et remplacement de bougies d'allumage. Recherche et élimination de défauts d'étanchéité du dispositif d'alimentation en carburant, des systèmes à air comprimé et de freinage. Rechange de soupapes du compresseur et de la pompe à carburant. Rechange de membranes de pompes à carburant. Démontage et remontage de conduites à eau, à carburant, à huile ainsi que de chambre à air. Réparations provisoires du système de refroidissement à eau sur le châssis et les organes de transmission de la force motrice, tels que réglage du jeu de l'embrayage et démontage de l'arbre à cardan. Démontage et remontage de ressorts facilement accessibles et d'amortisseurs. Contrôle et réglage des freins au pied et à main. Instruction sur tous les systèmes de freins et tous les types d'accouplement de la remorque. Contrôle de l'équipement électrique. Réglage des phares.

Contrôle et appréciation de l'état des pneumatiques des camions et remorques. Vérification des accessoires du véhicule.

Travaux sur route (après l'obtention du permis d'élève conducteur)

Service d'aide-chauffeur en toute saison pour instruction sur la manière de conduire sur les routes sèches, mouillées, enneigées ou verglacées, avec ou sans revêtement, de jour et de nuit, avec ou sans remorque. Facteurs de modification du temps de réaction et du trajet de freinage. Exercices de lecture de cartes routières.

Montage de chaînes à neige simples et doubles. Rechange de roues dans des conditions et circonstances diverses.

Prise des dispositions relatives au trajet, telle que le calcul de la durée de celui-ci et de la consommation de carburant. Collaboration à la manutention et au contrôle des marchandises.

Initiation complète, si possible journalière, et approfondie à la conduite de camions automobiles lourds selon les prescriptions établies conjointement par les associations professionnelles. Etude des prescriptions sur la circulation et exercice de la conduite d'un véhicule en vue d'acquérir la discipline routière. Emploi du tachygraphe; changement et marquage des disques ou bandes. L'initiation à la conduite de camions automobiles lourds doit être organisée de façon à permettre à l'apprenti de subir l'examen de conduite dès l'âge de 18 ans révolus.

Troisième année

Travaux d'atelier

Remplacement d'injecteurs. Réglage des soupapes. Vérification des camions et remorques sous le rapport de la sécurité routière et de l'état de marche. Commandes de pièces de rechange. Exécution de tous les travaux d'atelier appris au cours des deux premières années.

Travaux sur route (dès que l'apprenti est en possession du permis de conduire de la catégorie D).

Conduite de camions automobiles lourds et de trains routiers dans des conditions de plus en plus difficiles et, si possible, de véhicules de types divers.

Exercices en vue de la mise en état de marche des véhicules.

Exécution de transports et de livraisons de marchandises en ville (sans remorque) et au dehors (par train routier). Choix de l'itinéraire, chargement de la marchandise, protection de celle-ci contre les intempéries. Conduite de camions à pont basculant. Estimation de la durée du transport et de la consommation de carburant.

Art. 7

Connaissances professionnelles

En initiant l'apprenti aux travaux d'atelier et à la conduite des véhicules, le maître d'apprentissage est tenu de l'instruire dans les domaines suivants :

1. *Véhicules, outillage et matériaux.*

Les types de camions et de remorques. Dérangements : causes et élimination en cours de route et au garage.

Nom et fonction des pièces les plus importantes du véhicule. Les pièces de rechange devant se trouver sur le véhicule. Disposition et fonctionnement de la suspension. Les systèmes de freins. La direction, les organes de transmission de la force motrice tels que l'embrayage, la boîte à vitesses, les cardans, le différentiel et le mécanisme d'entraînement de l'essieu. Dispositifs de traction et d'accouplement. Connaissance et fonctionnement du frein-moteur sur l'échappement. Fonctionnement des principaux types de moteurs, compte tenu des carburants. Emploi des divers carburants et lubrifiants. Fonctionnement de l'équipement électrique.

Emploi de produits de nettoyage, de lubrifiants et d'antigel. Emploi et entretien des outils.

2. *Connaissances professionnelles générales.*

Appréciation de gaz d'échappement anormaux, causes de l'anomalie. Perception des défauts de fonctionnement des cylindres. Cause et élimination de ces défauts. Perception de défauts d'étanchéité des conduites de carburant, de défauts de fonctionnement des injecteurs et de transmissions à courroies. Appréciation de pneumatiques anormalement usés et élimination des causes de ce défaut. Mesure à prendre en hiver. Dépannage par moyens simples de véhicules sortis de la route ou embourbés. Lecture des diagrammes du tachygraphe. Rédaction des rapports de travail. Echéance des contrôles périodiques et des travaux d'entretien du véhicule.

Danger d'intoxication par les gaz d'échappement et l'essence au tétraéthyle de plomb. Risques d'incendie et d'explosion inhérents aux vapeurs, aux gaz

et aux liquides combustibles. Dangers de la manutention des marchandises, de l'accouplement et du désaccouplement de remorques, ainsi que de la manœuvre de véhicules vides ou chargés.

Prévention des accidents. Hygiène professionnelle. Mesures à prendre en cas d'accident, premiers secours.

3. *Manutention*

Chargement et déchargement de la marchandise. Arrimage et protection de la marchandise. Emploi de dispositifs de chargement et de déchargement. Utilisation de palettes. Estimation de la durée du chargement, du déchargement et du trajet. Comportement envers les clients et les autres usagers de la route.

4. *Législation sur la circulation routière*

Dispositions légales sur les véhicules à moteur, notamment des camions et des trains routiers.

II. EXAMEN DE FIN D'APPRENTISSAGE

1. Modalités

Art. 8

Dispositions générales

¹ Ne peuvent se présenter à l'examen de fin d'apprentissage que les apprentis qui ont subi avec succès l'examen de conduite de véhicules de la catégorie D.

² L'examen de fin d'apprentissage a pour but d'établir si l'apprenti a les aptitudes et connaissances voulues pour exercer sa profession.

³ Les examens sont organisés par les cantons. Ils comportent deux parties :

- a. Les épreuves de branches professionnelles (travail sur les véhicules, travail d'atelier, exécution de transports, connaissances professionnelles);
- b. Les épreuves de branches générales (calcul, comptabilité, langue maternelle, instruction civique et économie publique).

⁴ Sauf l'article 16, les dispositions suivantes concernent exclusivement les épreuves de branches professionnelles, celles de branches générales étant réglées par l'autorité cantonale. Les conditions d'examen prévues aux articles 11 à 14 sont des conditions minimums.

Art. 9

Organisation

¹ L'examen doit avoir lieu dans une entreprise propre à cette fin (disposant des mêmes véhicules et installations que l'entreprise d'apprentissage) ou dans l'entreprise d'apprentissage. Il doit être préparé avec soin. Un établi, les outils,

installations et les véhicules nécessaires en bon état doivent être mis à la disposition de l'apprenti, qui, au début de l'examen, doit être renseigné sur les installations et véhicules disponibles.

² La documentation relative aux épreuves, ainsi que le matériel et les ordres de transport, ne doivent être remis au candidat qu'au début de l'examen. Au besoin, les experts la lui expliquent.

Art. 10

Experts

¹ Pour chaque session d'examens, l'autorité cantonale désigne suffisamment d'experts. Elle donne la préférence aux participants à des cours d'experts.

² Les experts sont tenus de veiller à ce que l'apprenti soit occupé pendant un temps suffisant dans chaque domaine de travail, afin de pouvoir apprécier son travail le plus exactement possible.

³ Un expert au moins surveille l'apprenti pendant les épreuves pratiques. Il est tenu de l'accompagner dans ses trajets et de prendre les notes indispensables sur ses constatations au garage et en cours de route.

⁴ Deux experts au moins apprécient les travaux de l'apprenti ainsi que l'exécution des transports et procèdent à l'examen sur les connaissances professionnelles.

⁵ Les experts sont tenus de traiter l'apprenti avec calme et bienveillance. Les observations doivent être faites de manière objective.

Art. 11

Durée

Les épreuves de branches professionnelles durent 3 jours, soit celles de :

- a. Travail pratique sur les véhicules et au garage: 1 jour;
- b. Transports: 1½ jour;
- c. Connaissances professionnelles: environ 2 heures.

2. Matières

Art. 12

Travail pratique

a. Travail sur le véhicule et à l'atelier

Les experts déterminent le groupe de travaux de chaque catégorie (réparations, travaux de réglage, élimination de dérangements, entretien des véhicules: lettre a, chiffres 1 à 4 ci-dessous) devant être exécutés par les candidats. Chacun de ceux-ci est tenu d'exécuter tous les travaux énumérés dans le groupe qui lui a été désigné.

1. Réparations (3 à 4 heures par groupe)

Groupe I

- Soudure à l'étain de cuivre et de laiton (pièces de l'équipement électrique et tubes)
- Remplacement d'un joint d'échappement et ajustage de la pipe d'échappement
- Démontage d'un arbre à cardan.

Groupe II

- Soudure à l'étain de cuivre et de laiton (pièces de l'équipement électrique et tubes)
- Réparation de pièces ou parties du véhicule, telles que pièces de renforcement, consoles, supports, brides
- Démontage d'un arbre à cardan
- Démontage et remontage d'amortisseurs.

Groupe III

- Soudure à l'étain de cuivre et de laiton (pièces de l'équipement électrique et tubes)
- Remplacement d'injecteurs
- Démontage et remontage de phares et de feux. Remplacement de lampes et de fusibles
- Réparation d'une chambre à air
- Démontage et remontage de ressorts facilement accessibles
- Démontage d'un arbre à cardan.

Groupe IV

- Soudure à l'étain de cuivre et de laiton (pièces de l'équipement électrique et tubes)
- Remplacement de tuyaux dans les conduites de carburant et de lubrifiant, ainsi que dans les dispositifs de refroidissement et de freinage
- Rechange d'une roue et démontage d'un pneumatique; montage d'une roue avant ou d'une roue jumelée arrière
- Démontage et remontage d'amortisseurs.

2. Travaux de réglage (environ 1 heure par groupe)

Groupe I

- Réglage du jeu de l'embrayage
- Réglage de la distance des électrodes des bougies d'allumage et du rupteur
- Réglage des soupapes du moteur.

Groupe II

- Réglage du jeu de l'embrayage
- Réglage des freins à main et au pied, ainsi que des freins de la remorque de l'entreprise du candidat ou d'une remorque du même type
- Réglage des phares.

3. *Elimination de dérangements* (environ 1 heure par groupe)*Groupe I*

- Détection d'un court-circuit
- Expulsion de l'air dans le système d'alimentation en carburant

Groupe II

- Détection d'un dérangement simple dans le système d'alimentation en carburant (essence ou mazout) ou dans le système pneumatique
- Expulsion de l'air dans le dispositif hydraulique de freinage
- Freins pneumatiques: adjonction de l'antigel; expulsion de l'eau de condensation
- Détermination du mélange antigel du système de refroidissement

4. *Entretien du véhicule* (environ 1 heure par groupe)*Groupe I*

- Remplacement de l'huile de l'un des organes suivants: moteur, boîte de vitesses ou pont arrière
- Démontage, contrôle et entretien des accumulateurs (détermination de la concentration d'acide de l'électrolyte)
- Détermination du rapport d'adjonction d'antigel dans le système de refroidissement et celui de freins pneumatiques.

Groupe II

- Contrôle, nettoyage, remplacement de filtres
- Vérification du niveau de l'huile dans la pompe d'injection de mazout, du niveau du liquide de freinage (sorte d'huile); graissage du véhicule
- Démontage, contrôle et entretien des accumulateurs (détermination de la concentration d'acide).

b. *Transports* (1½ jour)

Chaque candidat est tenu d'exécuter les transports suivants:

5. *Transport par camion à pont basculant* (½ jour)

Le transport comporte les travaux suivants:

- Vérification du véhicule (sécurité routière et état de marche)
- Chargement et déchargement rationnels du véhicule

- Transports nécessités par l'exploitation d'une gravière, par l'exécution de fouilles ou la construction d'un bâtiment
- Service de parc après le transport et préparation du camion en vue du prochain trajet.

6. *Transport par camion et train routier* (1 jour)

Le transport comporte les travaux suivants :

- Organisation du transport et choix de l'itinéraire
- Estimation de la durée du trajet et de la consommation de carburant
- Préparation des véhicules et vérification de l'état de marche
- Chargement rationnel et vérification de la marchandise. Protection de celle-ci contre les intempéries. Accouplement des véhicules
- Livraison des marchandises à
 - a. 2 destinataires hors de ville, avec remorque;
 - b. 3 destinataires dans le centre d'une ville par forte circulation, la remorque ayant été parquée convenablement
- Service de parc après le transport et préparation des véhicules en vue du prochain trajet.

Le transport par camion et train routier doit porter sur une distance d'au moins 100 km dont au moins un tiers à pleine charge.

Art. 13

Connaissances professionnelles

Les épreuves de connaissances professionnelles sont orales et s'effectuent au moyen de matériel de démonstration. Elles portent sur les domaines suivants, y compris les matières enseignées à l'école professionnelle :

1. *Véhicules, outillage et matériaux* (oral, environ 1/2 heure)

Les types de camions et de remorques. Fonctionnement du moteur à explosion et à combustion. Systèmes de refroidissement; systèmes de carburation du moteur Diesel, lubrification, fonction des filtres. Embrayage, boîte à vitesses, cardans, différentiel et entraînement de l'essieu, transmission auxiliaire; essieu arrière à réduction simple ou double. Blocage du différentiel et son utilité. Transmission de la force dans les camions automobiles à toutes roues motrices; mécanisme du pont basculant; systèmes de freinage du véhicule de traction et de la remorque ou semi-remorque. Les organes importants pour la sécurité routière, tels que la direction, les freins (frein à la main et au pied, frein-moteur sur l'échappement), les dispositifs de traction et d'accouplement, contrôle de ces organes.

Noms et fonctions des principales parties et pièces des véhicules. Disposition et fonctionnement de la suspension, des freins, de la direction et des organes de transmission de la force motrice. Emploi des principaux carburants et lubrifiants.

Fonctionnement de l'équipement électrique.

Dispositifs mécaniques de chargement et de déchargement.

Dérangements de véhicules: causes et élimination en cours de route et à l'atelier.

Propriétés et emploi des produits de nettoyage, des lubrifiants et de l'anti-gel.

Nomenclature, emploi et entretien des principaux outils.

2. *Connaissances professionnelles générales* (oral, environ 1/2 heure)

Appréciation de gaz d'échappement anormaux. Cause de l'anomalie et mesures à prendre pour éliminer le défaut. Défaut de fonctionnement de cylindres. Cause et élimination de ces défauts. Freins fonctionnant asymétriquement. Cause et manière de procéder pour l'élimination de ce défaut. Défauts d'étanchéité des conduites de carburant; buses d'injection défectueuses et courroies détendues. Appréciation de pneumatiques anormalement usés et élimination des causes de ce défaut. Mesures à prendre en hiver. Dépannage de véhicules sortis de la route ou embourbés par des moyens simples. Lecture des diagrammes du tachygraphe. La rédaction des rapports de travail.

Echéance des contrôles périodiques et des travaux d'entretien.

Dangers d'intoxication par l'oxyde de carbone, les gaz d'échappement et l'essence au tétraéthyle de plomb. Risques d'incendie et d'explosion causés par les vapeurs, les gaz et les liquides combustibles. Dangers que comporte la manutention des marchandises, l'accouplement et le désaccouplement de remorques, ainsi que la manœuvre de véhicules vides ou chargés.

Prévention des accidents. Hygiène professionnelle. Mesures à prendre en cas d'accident, premier secours.

3. *Manutention* (oral, environ 1/2 heure)

Chargement et déchargement de la marchandise. Répartition de la charge. Arrimage et protection de la marchandise contre les intempéries. Emploi de dispositifs de chargement et de déchargement. Utilisation de palettes. Transport de marchandises dangereuses; transports spéciaux.

Estimation de la durée du chargement, du déchargement et du trajet. Connaissance des marchandises à transporter, prescriptions de transports et de dédouanement. Transports internationaux.

4. *Dispositions légales sur la circulation routière* (écrit 1 heure, oral environ 1/2 heure)

Prescriptions sur la circulation des véhicules à moteur, notamment des camions automobiles et des trains routiers. Les dispositions légales sur la circulation routière.

3. Appréciation du travail et détermination des notes

Art. 14

Appréciation

¹ Les travaux d'examen énumérés à l'article 12 sont appréciés selon les points d'appréciation suivants :

a. Travail sur le véhicule et à l'atelier

1. Réparations
2. Travaux de réglage
3. Elimination de dérangements
4. Entretien des véhicules

b. Transports

Transport par camion à pont basculant :

1. Préparation et chargement du camion. Livraison de la marchandise. Service de parc
2. Discipline sur la route, maîtrise du véhicule, habileté à manœuvrer; transport par camion et train routier
3. Organisation du transport (choix de l'itinéraire, estimation de la durée du trajet et de la consommation de carburant)
4. Discipline sur la route, maîtrise du véhicule, habileté à manœuvrer.

² Chaque point d'appréciation ne peut faire l'objet que d'une seule note, dans laquelle tous les travaux qu'il comporte doivent être appréciés selon la difficulté. L'exactitude technique, la précision dans le travail, l'organisation du travail, le temps employé, la maîtrise du véhicule et la discipline du candidat sur la route sont déterminants pour l'appréciation des travaux sur les véhicules, des travaux à l'atelier et des transports.

³ L'expert est tenu de noter le temps employé par le candidat pour chaque travail.

⁴ Les connaissances professionnelles sont appréciées selon les points suivants :

1. Véhicules, outillage et matériaux
2. Connaissances professionnelles générales
2. Manutention
4. Législation sur la circulation routière.

⁵ Si le jury fait usage de notes auxiliaires pour déterminer la note de travail pratique et de connaissances professionnelles celle-ci ne doit pas être calculée en prenant la moyenne arithmétique des notes auxiliaires, mais, compte tenu de celles-ci et de leur importance relative dans le point d'appréciation. Les notes doivent être déterminées conformément à l'article 15.

Art. 15

Détermination des notes

¹ Les experts déterminent la note relative à chaque point d'appréciation selon l'échelle suivante: ¹⁾

Qualité du travail	Appréciation	Note
Excellent sous le rapport de la qualité et de la quantité	excellent	6
Presque exact et complet, encore que ne méritant pas la meilleure note	très bien	5,5
Bon, ne présentant que de légers défauts	bien	5
Satisfaisant, bien que présentant des défauts notables et de légères lacunes	assez bien	4,5
Répondant juste à ce qui doit être exigé d'un conducteur de camion qualifié	suffisant	4
Ne répondant pas à ce qui doit être exigé d'un conducteur de camion qualifié	insuffisant	3
Présentant des défauts graves et incomplet	très faible	2
Inutilisable ou non exécuté	nul	1

Il ne peut être décerné d'autres notes intermédiaires que 5,5 et 4,5.

² La note de travail sur le véhicule et à l'atelier, la note de transport et la note de connaissances professionnelles sont chacune constituées par la moyenne des notes relatives aux divers points d'appréciation. Les notes doivent être calculées jusqu'à la première décimale.

³ Le jury ne tient pas compte de l'objection d'un apprenti qui déclare ne pas avoir été initié à des travaux fondamentaux. Cette déclaration doit cependant être consignée sur la feuille d'examen (article 16, 4^e alinéa).

Art. 16

Résultats

¹ Le résultat de l'examen de fin d'apprentissage s'exprime par une note globale calculée d'après les notes suivantes:

Note de travail sur le véhicule et à l'atelier

Note de transport

Note de connaissances professionnelles

Note de branches générales (calcul, comptabilité, langue maternelle, instruction civique et économie publique).

¹⁾ Les feuilles d'examen peuvent être obtenues à titre gratuit à l'Association suisse des propriétaires d'autocamions et à la Fédération suisse de l'industrie des transports routiers.

² La note globale est constituée par la moyenne des 4 notes énumérées au premier alinéa ($\frac{1}{4}$ de la somme); elle doit être calculée jusqu'à la première décimale.

³ Le candidat est réputé avoir subi l'examen avec succès lorsque sa note de travail sur le véhicule et à l'atelier, sa note de transport et sa note globale ne sont pas inférieures à 4,0.

⁴ Si l'examen révèle des lacunes dans la formation de l'apprenti, les experts le mentionnent sur la feuille d'examen en précisant la nature de leurs constatations.

⁵ La feuille d'examen doit être remise à l'autorité cantonale immédiatement après l'examen.

Art. 17

Certificat de capacité

Le candidat qui a subi l'examen de fin d'apprentissage avec succès reçoit le certificat fédéral de capacité. Il est autorisé à porter l'appellation légalement protégée de *conducteur de camion qualifié*.

III. ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 18

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1967.

Berne, le 24 janvier 1967.

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail

Le directeur:

Holzer

Règlement concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage de la profession de corsetière

(Du 30 janvier 1967)

Le département fédéral de l'économie publique,

vu les articles 11, 1^{er} alinéa, et 28, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 20 septembre 1963 sur la formation professionnelle (appelée ci-après «loi fédérale») et les articles 12, 18 et 21, 2^e alinéa, de l'ordonnance d'exécution du 30 mars 1965,

arrête:

I. Apprentissage

1. MODALITÉS

Article premier

Dénomination de la profession et durée de l'apprentissage

¹ La dénomination officielle de la profession faisant l'objet du présent règlement est «corsetière».

² L'apprentissage dure 2 ans.

³ L'autorité cantonale peut, dans le cas particulier, autoriser des dérogations quant à la durée de l'apprentissage si les conditions fixées à l'article 13 2^e alinéa, de la loi fédérale sont remplies.

⁴ Le début de l'apprentissage doit, si possible, coïncider avec celui de l'année scolaire afin de prévenir des perturbations de l'enseignement à l'école professionnelle.

Art. 2

Conditions requises de l'entreprise

¹ La formation d'apprenties est autorisée dans les entreprises disposant de l'équipement nécessaire à l'exercice du métier et étant en mesure d'observer en tout point le programme de formation énoncé aux articles 4 à 6.

² L'article 9 de la loi fédérale, qui fixe les conditions générales de la formation d'apprentis, est réservé.

Art. 3

Limitation du nombre des apprenties

¹ L'entreprise est autorisée à former simultanément:

- 1 apprentie, si la maîtresse d'apprentissage travaille seule,
- 2 apprenties, si elle occupe en permanence 1 corsetière qualifiée,
- 3 apprenties, si elle en occupe en permanence 2,
- 4 apprenties, si elle en occupe en permanence 3 à 5;
- 1 apprentie en sus par groupe ou reste de groupe de 5 corsetières qualifiées occupées en permanence.

² Les apprenties doivent être engagées à intervalles aussi réguliers que possible en fonction de la durée de l'apprentissage.

³ Dans des circonstances spéciales, notamment lorsqu'il y a manque de places d'apprentissage, l'autorité cantonale peut autoriser une dérogation temporaire aux dispositions du premier alinéa dans le cas particulier.

2. PROGRAMME DE FORMATION DE L'APPRENTIE DANS L'ENTREPRISE

Art. 4

Dispositions générales

¹ Une place de travail convenable doit être assignée à l'apprentie au début de l'apprentissage. L'équipement nécessaire doit être mis à sa disposition.

² L'apprentie doit être initiée à sa profession méthodiquement dès le début et ne peut être occupée qu'à des travaux professionnels. Elle doit être mise en garde à temps contre les risques d'accident et d'altération de la santé inhérents aux divers travaux.

³ L'apprentie doit être habituée à la propreté, à l'ordre, à l'application et à la probité dans l'accomplissement de ses obligations professionnelles et à travailler avec précision et soin, puis, au fur et à mesure du développement de son habileté, avec rapidité et de manière indépendante. Il convient également de l'accoutumer à la bienséance à l'égard de ses supérieurs, de ses collègues et des clientes.

⁴ L'apprentie a l'obligation de tenir un journal de travail ¹⁾, que la maîtresse d'apprentissage doit contrôler régulièrement et qui doit être présenté lors de l'examen de fin d'apprentissage.

¹⁾ Des modèles de pages de journal de travail peuvent être obtenus à l'union féminine suisse des arts et métiers.

⁵ Afin de développer l'habileté de l'apprentie, la maîtresse d'apprentissage lui fait répéter tous les travaux et mène sa formation de manière qu'à la fin de l'apprentissage, elle soit capable d'exécuter seule et en un temps convenable les travaux énumérés au programme de formation.

⁶ La formation méthodique de l'apprentie repose sur l'enseignement des travaux et matières énumérés aux articles 5 et 6. Les travaux peuvent être répartis sur les diverses années d'apprentissage d'une manière autre qu'il n'est prévu au programme de formation si les conditions d'exploitation de l'entreprise l'exigent, mais à condition que la formation progressive de l'apprentie n'en soit pas compromise.

Art. 5

Travail pratique

Première année

Initiation aux travaux fondamentaux et à l'emploi des machines à coudre et des ustensiles.

Exercices de couture à la machine, exécution des diverses coutures. Découdre.

Montage de pièces d'étoffe élastique et de soufflets.

Confection de bretelles et de fermetures de soutiens-gorge.

Pose d'agrafes de tout genre.

Propreté des coutures.

Montage d'œillets et de lacets.

Exécution de garnitures sur le devant des pièces.

Réparations.

Exercices de repassage.

Confection de soutiens-gorge, corsets et gaines simples.

Deuxième année

Exercice et répétition des travaux et méthodes de travail déjà apprises, les exigences étant accrues.

Pose de fermetures compliquées, par exemple, de fermetures-éclair et d'agrafes.

Confection de gaines, gaines-culottes, soutiens-gorge, corsets et corselets.

Confection de patrons simples.

Coupe de soutiens-gorge, gaines, corsets, etc., compte tenu du droit fil et de l'élasticité du matériel.

Art. 6

Connaissances professionnelles

En initiant l'apprentie aux travaux pratiques, la maîtresse d'apprentissage l'instruira dans les domaines suivants :

Matériaux: Dénomination, propriétés, utilisation, manière de travailler, appréciation et détermination de la qualité des principaux tissus, tricot et fournitures. Propriétés des fibres textiles naturelles, artificielles et synthétiques.

Façon: Détermination de la façon et choix du matériel compte tenu de la taille et d'après des gravures de mode.

Connaissances professionnelles générales: Emploi et entretien des machines et ustensiles. Les principales sortes de coutures. Les principaux procédés modernes de travail. Prise des mesures et calcul de la quantité de matériel nécessaire.

II. Examens de fin d'apprentissage**1. MODALITÉS**

Art. 7

Dispositions générales

¹ L'examen de fin d'apprentissage a pour but d'établir si l'apprentie a les capacités et connaissances nécessaires pour exercer sa profession.

² L'examen est organisé par les cantons. Il comprend deux parties :

- a. Les épreuves de branches professionnelles (travail pratique, connaissances professionnelles et dessin professionnel) ;
- b. Les épreuves de branches générales (calcul, comptabilité, langue maternelle, instruction civique et économie nationale).

³ Sauf l'article 16, les dispositions ci-après se rapportent uniquement aux épreuves de branches professionnelles, celles de branches générales étant réglées par l'autorité cantonale. Les conditions d'examen selon les articles 10 à 14 sont des conditions minimums.

Art. 8

Organisation

¹ L'examen doit avoir lieu dans une école professionnelle, une école de métiers ou une entreprise s'y prêtant et être soigneusement préparé en tout point. Les machines et l'équipement nécessaires en bon état et prêts à l'emploi doivent être mis à la disposition de la candidate. Celle-ci est tenue d'apporter ses outils personnels.

² La documentation relative aux travaux d'examens telle que les modèles (croquis), ainsi que le matériel ne doivent être remis à la candidate qu'au début des épreuves. Au besoin, la documentation doit lui être expliquée. La candidate est autorisée à travailler selon les méthodes de l'entreprise d'apprentissage.

Art. 9

Experts

¹ Pour chaque examen l'autorité cantonale désigne suffisamment d'experts en donnant la préférence aux participants de cours d'experts.

² Les experts doivent veiller à ce que chaque candidate soit occupée pendant un temps suffisant dans chaque domaine de travail afin d'être en mesure d'apprécier ses connaissances et aptitudes le plus exactement possible.

³ Un expert au moins surveille les candidates pendant les épreuves de travail pratique. Il est tenu de prendre les notes indispensables sur ce qu'il constate pendant les épreuves.

⁴ Deux experts au moins apprécient les travaux des candidates et procèdent aux épreuves de connaissances professionnelles.

⁵ Les experts sont tenus de traiter les candidates avec calme et bienveillance. Leurs observations doivent être objectives.

Art. 10

Durée de l'examen

Les épreuves de branches professionnelles durent 2½ jours, soit celles de:

a. Travail pratique	environ 17 heures,
b. Connaissances professionnelles	environ ½ heure,
c. Dessin	environ 4 heures.

2. MATIÈRES

Art. 11

Travail pratique

Chaque candidate est tenue de confectionner conformément aux indications du jury soit un corset et un soutien-gorge, soit un corselet sur mesure. En outre, elle a l'obligation d'exécuter une pièce-échantillon comportant toutes les fermetures ne se présentant pas sur les ouvrages précédemment confectionnés, ainsi qu'une réparation.

Art. 12

Connaissances professionnelles

Les épreuves de connaissances professionnelles se font au moyen de matériel de démonstration. Elles portent sur les matières suivantes, y compris les matières enseignées par l'école professionnelle :

Matériaux

Dénomination, propriétés, utilisation, manière de travailler, appréciation et contrôle de la qualité des principaux tissus, tissus élastiques, tricots, dentelles, broderies et fournitures.

Provenance, mise en œuvre et propriétés des matières textiles naturelles, artificielles et synthétiques.

Façon

Détermination de la façon et choix du matériel, compte tenu de la taille et de l'âge, ainsi que d'après des journaux de mode.

Connaissances professionnelles générales

Prise des mesures, calcul de la quantité de matériel nécessaire. Opérations et procédés de travail, compte tenu des diverses étoffes, fournitures et garnitures. Repassage des diverses étoffes.

Emploi et entretien des machines à coudre et ustensiles. Elimination de dérangements.

Art. 13

Dessin

Dessin d'un ou plusieurs patrons-type d'après des mesures données, avec les dérivations prescrites et avec développement selon indications.

3. APPRÉCIATION DES TRAVAUX ET DÉTERMINATION DES NOTES

Art. 14

Appréciation

¹ Le travail pratique est apprécié selon les points suivants :

1. Coupe;
2. Préparation à l'essayage;
3. Finissage et repassage;
4. Lignes, proportions (aspect général);
5. Pièce échantillon.

³ Par point d'appréciation, il ne peut être attribué qu'une seule note, dans laquelle chaque procédé de travail doit être apprécié en fonction de sa difficulté. La qualité de l'ouvrage (fini, précision et conformité aux règles de l'art), la manière de travailler de la candidate (organisation du travail et habileté manuelle) et la quantité de travail (ou temps employé) sont déterminantes pour l'appréciation.

³ Les *connaissances professionnelles* sont appréciées selon les points suivants :

1. Matériaux;
2. Façon;
3. Connaissances professionnelles générales.

⁴ Le *dessin* est apprécié selon les points suivants :

1. Patron de fond;
2. Développement (sens des formes);
3. Disposition des patrons pour contrôle.

⁵ Si le jury fait usage de notes auxiliaires pour déterminer la note relative à un point d'appréciation, celle-ci ne doit pas être calculée en prenant la moyenne arithmétique des notes auxiliaires, mais en fonction de leur importance relative dans l'ensemble du point d'appréciation. Ces notes doivent être déterminées conformément à l'article 15.

Art. 15

Détermination des notes

¹ Les notes relatives aux points d'appréciation doivent être déterminées selon l'échelle suivante ¹⁾:

Qualité du travail	Appréciation	Note
Excellent sous le rapport de la qualité et de la quantité	excellent	6
Presque exact et complet, encore que ne méritant pas la meilleure note	très bien	5,5
Bon, ne présentant que de légers défauts	bien	5
Satisfaisant, bien que présentant des défauts notables et de légères lacunes	assez bien	4,5
Répondant juste à ce qui doit être exigé d'une corsetière qualifiée	suffisant	4
Ne répondant pas à ce qui doit être exigé d'une corsetière qualifiée	insuffisant	3
Présentant des défauts graves et incomplet	très faible	2
Inutilisable ou non exécuté	nul	1

Il ne peut être décerné d'autres notes intermédiaires que 5,5 et 4,5.

¹⁾ Les feuilles d'examen peuvent être obtenues à titre gratuit à l'union féminine suisse des arts et métiers.

² La note de travail pratique, celle de connaissances professionnelles et celle de dessin sont chacune constituées par la moyenne des notes relatives aux divers points d'appréciation. Elles doivent être calculées à une décimale près, le reste n'étant pas pris en considération.

³ Il n'est pas tenu compte de la déclaration d'une candidate qui affirme ne pas avoir été initiée à des travaux fondamentaux. Cependant, cette déclaration doit être consignée sur la feuille d'examen (art. 16, 4^e al.).

Art. 16

Résultat

¹ Le résultat de l'examen de fin d'apprentissage s'exprime par une note globale calculée d'après les quatre notes suivantes, dont celle de travail pratique est affectée du coefficient 2 :

note de travail pratique;

note de connaissances professionnelles;

note de dessin;

note de branches générales (calcul, comptabilité, langue maternelle, instruction civique, économie nationale).

² La note globale est égale à la moyenne de ces notes ($\frac{1}{5}$ du total); elle se calcule jusqu'à la première décimale, le reste n'étant pas pris en considération.

³ La candidate est réputée avoir subi l'examen avec succès si sa note de travail pratique et sa note globale ne sont pas inférieures à 4,0.

⁴ Si l'examen révèle des lacunes dans la formation professionnelle d'une candidate, les constatations des experts à ce sujet doivent être consignées sur la feuille d'examen.

⁵ La feuille d'examen doit être remise à l'autorité cantonale immédiatement après la clôture des épreuves.

Art. 17

Certificat de capacité

La candidate qui a subi l'examen de fin d'apprentissage avec succès reçoit le certificat fédéral de capacité. Elle est autorisée à porter l'appellation légalement protégée de *corsetière qualifiée*.

III. Entrée en vigueur

Art. 18

Le présent règlement remplace celui du 21 juin 1937 et entre en vigueur le 1^{er} mars 1967.

Berne, le 30 janvier 1967.

**Remboursement au 15 juin 1967 de l'emprunt 3½ pour cent
de la Confédération suisse de 1945 (décembre)**

Dans sa séance du 3 février 1967, le Conseil fédéral a décidé de dénoncer pour le 15 juin 1967 l'emprunt 3½ % de la Confédération suisse de 1945 (décembre), conformément au chiffre 3 des conditions.

Les obligations de cet emprunt pourront être encaissées sans frais aux guichets de la banque nationale suisse et des banques qui font partie du cartel de banques suisses ou de l'union des banques cantonales suisses. Les créances inscrites au livre de la dette de la Confédération seront remboursées par la banque nationale suisse à Berne.

Les obligations et les créances inscrites de l'emprunt dénoncé ne porteront plus intérêt à partir du 15 juin 1967.

Faculté sera donnée aux porteurs d'obligations et titulaires de créances inscrites de cet emprunt de convertir leur créance au printemps 1967 déjà.

Berne, le 4 février 1967.

17338

Administration fédérale des finances

Citation

Le grand juge du tribunal militaire de division 1,

A vous:

Buchs Henri, fils d'Isidore et de Sophie, née Rime, né le 30 septembre 1924 à Charmey, originaire de Cerniat, manoeuvre, mi. cp. mi. II/71, actuellement sans domicile connu;

vous êtes cité à comparaître à l'audience du tribunal militaire de division 1 siégeant à Sierre, le jeudi 2 mars 1967 à 9 h. 45, salle du tribunal de district, comme prévenu d'inobservation de prescriptions de service et d'insoumission.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

Lausanne, le 13 février 1967.

Tribunal militaire de division 1;

Le grand juge,

Colonel René-F. VAUCHER

17338

Citations

Le grand juge du tribunal militaire de division 10 A

A vous:

Pfyffer Peter, fils de Max et Margaritha Neuenschwander, né le 19 août 1944 à Thoun, originaire de Sierre, apprenti-électricien, en dernier lieu domicilié à Saint-Gall, Scheffelstrasse 12, c/o W. Haeseli, pi. cp. tg. 10,

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 10 A, à son audience du mercredi 22 février 1967 à 8 h. 30, à Orbe, hôtel de ville, salle du tribunal de district, comme prévenu d'insoumission.

Delessert Albert, fils de René et Louise Sophie Oulevey, né le 30 juillet 1938 à La Sarraz, originaire de Peney-le-Jorat, maçon, en dernier lieu domicilié à Lausanne, Chemin d'Entre-Bois 57, sdt. lm. cp. ld. fus. mont. IV/2;

Mueblematter Frédy Ernest, fils d'Ernest Léon et Germaine Jecker, né le 21 mars 1927 à Neuchâtel, originaire de Spiez et Neuchâtel, représentant, en dernier lieu domicilié à La Chaux-de-Fonds, sdt. boul. cp. rav. I/30;

Duriaux Pierre-Joseph, fils d'Henri et Clotine Céline Donnet, né le 11 décembre 1938 à Vuipens, originaire de Pont-la-Ville, agriculteur, en dernier lieu à la légion étrangère française, can. bttr, can. ld. III/42, tous actuellement sans domicile connu;

vous êtes cités à comparaître devant le tribunal militaire de division 10 A, à son audience du jeudi 23 février 1967 à 8 h. 30, à Orbe, hôtel de ville, salle du tribunal de district, comme prévenu d'insoumission.

Vous pouvez consulter le dossier personnellement, ou par l'intermédiaire d'un avocat, au greffe du tribunal militaire de division 10 A, caserne de la Pontaise à Lausanne jusqu'au 20 février 1967.

Si vous ne vous présentez pas à l'audience, vous serez jugés par défaut.

Lausanne, le 13 février 1967.

Tribunal militaire de division 10 A:

Le grand juge,

Lieutenant-colonel GONVERS Jacques

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1967
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	07
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.02.1967
Date	
Data	
Seite	418-444
Page	
Pagina	
Ref. No	10 098 375

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.